

## Compte rendu du CCFP du 17 février.

Une déclaration intersyndicale a été faite en début de séance par la CGT :

### **DÉCLARATION UNITAIRE AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 17.02.22**

*Madame la Ministre,*

*Les organisations syndicales, CGT UNSA FSU Solidaires CGC CFTC et FAFP, ont ensemble choisi de vous interpeller solennellement au début de ce CCFP.*

*En effet, nous estimons que le maintien du gel de la valeur du point d'indice imposé par le pouvoir exécutif — et, plus globalement, l'absence de toute mesure salariale générale — est une décision inacceptable et injustifiée.*

*À de nombreuses reprises ces dernières années, nous avons exprimé notre désaccord avec cette absence de revalorisation qui a entraîné de lourdes pertes de pouvoir d'achat et a détérioré les grilles indiciaires pour les agentes et agents des trois versants de la Fonction publique et détérioré gravement la grille indiciaire.*

*Alors que l'inflation reprend un rythme soutenu qui pourrait dépasser les 3 % en 2022, le prolongement du gel de la valeur du point ne peut qu'entraîner de lourdes et préjudiciables conséquences que nous ne saurions admettre.*

*D'ores et déjà, les pertes salariales s'accumulent, les qualifications sont de moins en moins bien traduites dans les rémunérations, la grille indiciaire se retrouve dans un état lamentable et les déroulements de carrière sont réduits à la portion congrue.*

*En outre, portées par des réformes parcellaires et l'accroissement des régimes indemnitaires, les inégalités salariales entre les femmes et les hommes perdurent, cependant que l'outil valeur du point participerait de leur résorption.*

*Les employeurs publics, le gouvernement en particulier, ne peuvent se dire exempliers en s'exonérant de pratiques vertueuses.*

*Appeler à des négociations salariales dans le secteur privé tout en n'en conduisant aucune dans la Fonction publique est totalement contradictoire. Tenir des propos louangeurs sur les agentes et agents de la Fonction publique en vantant leur engagement et leur compétence tout en leur refusant la moindre augmentation générale des traitements constitue un double discours qui ne trompe personne.*

*Cette situation ne peut durer.*

*Les rémunérations doivent progresser plus rapidement et plus fortement pour maintenir le pouvoir d'achat, retrouver des perspectives de carrière et reconnaître l'ensemble des personnels.*

*Ces revalorisations salariales via l'augmentation du traitement brut doivent également permettre d'éviter la dégradation régulière des niveaux des pensions que nous constatons hélas depuis la mise en place du gel du point d'indice.*

*Pour rappel, les pensions ont perdu pas loin de 10 % en 10 ans pour un même traitement indiciaire de départ et cet écart ne peut que s'accroître avec le maintien d'une politique de gel du point d'indice.*

*Et il est inutile de nous brandir une nouvelle fois le pseudo argument du « système à bout de*

*souffle » qui n'est qu'un mauvais alibi à la non-augmentation de la valeur du point.*

*Ce qui est à bout de souffle, ce sont ces trop longues années d'austérité salariale qui ont conduit au délitement actuel.*

*Les organisations syndicales, CGT UNSA FSU Solidaires CGC CFTC et FAFP, demandent au gouvernement de toute urgence :*

*– une revalorisation de la valeur du point d'indice supérieure a minima à l'inflation et son indexation sur l'évolution du coût de la vie ainsi que l'attribution d'un nombre de points identique à tout-es.*

*– le relèvement systématique de l'ensemble des grilles en proportion des augmentations du SMIC.*

*Elles sont disponibles immédiatement pour une négociation au cours de laquelle la question des grilles de rémunération devra être examinée.*

*Elles le sont tout autant pour la mise en œuvre de l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes et la revalorisation des filières professionnelles les plus féminisées.*

*Le pouvoir exécutif ne peut continuer à refuser une telle séquence sauf à finir de décrédibiliser ses déclarations sur son attachement au dialogue social et, d'autre part, à porter l'entière responsabilité de conflits sociaux s'inscrivant dans la durée.*

*D'ores et déjà, nos organisations syndicales appellent à une journée d'action le 8 mars prochain lors de la journée internationale des droits des femmes.*

*Elles appellent également de manière unie les agents et les agentes des trois versants de la Fonction publique à s'inscrire massivement par la grève et les manifestations dans la journée de mobilisation interprofessionnelle du 17 mars*

**Point 1 :** Projet d'ordonnance relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ce texte a été présenté pour information, il n'y avait pas de possibilité d'amendement.

Il s'agit d'un projet d'ordonnance portant réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics qui a été élaboré en application de l'article 168 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale en lieu et place des régimes existants.

Ce texte a pour objectif, entre autres, de réserver l'intervention du juge aux cas les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif, et de développer dans les autres cas la responsabilité de l'autorité managériale pour gérer les autres fautes, avec le développement d'outils de contrôle interne.

L'application de ce nouveau régime se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est à noter que la notion de préjudice significatif pouvant faire l'objet d'une sanction sera variable et sera fonction du montant traité par le gestionnaire comptable.

Cette réforme pourtant profonde a été réalisée par ordonnance et le texte n'a fait l'objet d'aucun dialogue social.

La plupart des organisations syndicales considèrent que ce texte aurait dû être soumis au vote du CCFP et être soumis à une procédure d'amendement. En réponse, la DGAFP a rappelé que sur ce point l'administration n'avait pas d'obligation juridique à présenter ce texte pour avis au CCFP. Elle propose

néanmoins d'organiser une réunion « informelle » avec les organisations syndicales sur ce sujet et s'est engagée à communiquer les éléments juridiques justifiant la non-consultation du CCFP.

Sur ce sujet, la CGT a désigné un expert de la CGT Finances publiques, **son intervention est ci-dessous** :

*Le projet d'ordonnance engendre une réforme profonde de l'exercice de la comptabilité publique.*

*Dans le cas d'espèce, il s'agit de la responsabilité personnelle et pécuniaire qui est remise en cause.*

*Dans ce cadre, il est important de prendre conscience que les piliers soutenant l'action publique sont en train d'être mis à bas pour mettre en place un nouveau système.*

*La réforme se fonde sur 3 objectifs :*

- réserver au juge les cas d'une gravité avérée*
- confier aux managers publics la responsabilité de gérer les autres fautes*
- se recentrer sur les contrôles présentant un enjeu réel*

*Pour ce faire, la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP), critiquée depuis longtemps, est abrogée par le législateur et est remplacée par la responsabilité financière du gestionnaire public.*

*La séparation ordonnateur/comptable, déjà mise à mal par des années de réformes des ministères financiers (mise en place de la DGFIP, mise en place des services facturiers...) est une fois de plus amenuisée.*

*Car désormais ce ne sera plus le comptable qui portera la responsabilité, mais tout agent de l'état ou des collectivités publiques.*

*L'ordonnance est claire, tous sont justiciables sauf les principaux donneurs d'ordre : les Élus et les ministres, ils en sont exclus.*

*Sur la base de la responsabilité managériale, ou encore du défaut de contrôle interne, la responsabilité d'une erreur pourrait être supportée par n'importe quel agent.*

*Pour la CGT une telle réforme ne peut se faire sans avoir l'assurance de pouvoir vérifier les effets produits.*

*C'est bel et bien la jurisprudence qui aura des conséquences sur les relations entre les ordonnateurs et comptables ainsi que sur la gestion des budgets.*

*Il faut de plus former et informer les agents mentionnés à l'article 131-1. Nous souhaitons vous entendre sur les dispositifs que vous entendez mettre en œuvre.*

*Pour la CGT les agents doivent aussi être formés et informés dès la parution de nouvelles jurisprudences afin de prévenir tout risque.*

*En conclusion de notre intervention, la CGT regrette que le Gouvernement légifère par ordonnance sur un sujet aussi conséquent.*

*La CGT réitère que la réforme aurait nécessité de prendre bien plus de temps pour qu'elle puisse être débattue de manière contradictoire avec différents acteurs qu'il s'agisse des parlementaires, des élus, mais aussi des organisations syndicales.*

*La CGT sera particulièrement exigeante sur les conséquences produites par la réforme sur les communautés de travail et l'évolution des relations de travail entre les personnels et leurs responsables hiérarchiques.*

*Il est nécessaire que vous preniez des engagements sur le suivi de la réforme avec les organisations syndicales représentatives des personnels.*

**Les points suivants ont fait l'objet d'une procédure d'amendements, ceux-ci sont présentés avec les votes correspondants en annexe de ce compte-rendu.**

**Point 2 :** Projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans la fonction publique et de litiges sociaux

Le projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique, à l'exception de son article 3, en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

5 articles sont soumis au CCFP, le dispositif s'applique principalement au ministère de l'Éducation (à l'exception des personnels de la centrale et de jeunesse et sports).

**Intervention de la CGT :**

*Le bilan statistique de l'expérimentation est peu concluant pour la fonction publique, contrairement à celui du contentieux social avec les usagers de Pôle Emploi. La synthèse de l'expérimentation transmise définit d'ailleurs comme « difficilement mesurables et quantifiables certains effets positifs de la médiation ».*

*Nous sommes opposés aux barrages à l'accès à la justice administrative. Nous ne sommes pas opposés à la médiation, mais à son caractère obligatoire conditionnant la saisine de la justice administrative.*

*Nous considérons que cette réforme n'est pas faite pour mieux garantir les droits des agents, mais uniquement pour désengorger les tribunaux administratifs. Le renforcement de leurs moyens est une voie plus sûre pour y arriver que le recul des droits des agents.*

Présentation de 2 Vœux de FO pour généraliser le dispositif à l'ensemble des agents de la fonction publique.

**Pour :** CFDT, FO **Abstention :** UNSA, FSU, FA FP, CFTC **Contre :** CGT, CGC, Solidaires.

**Vote sur le décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire :**

**Pour :** CFDT, UNSA, FA-FP, CFTC **Abstention :** FO, CGC, CFTC **Contre :** CGT, FSU, Solidaires.

**Point 3 :** Projet de décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret modificatif soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique poursuit les trois objectifs suivants :

- Actualiser le décret du 17 janvier 1986 (et le décret correspondant de l'Hospitalière) compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret, et notamment de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit principalement d'étendre aux agents contractuels les droits garantis aux agents titulaires ;
- Assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels en centralisant au sein du décret du 17 janvier 1986 les dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'État ;
- Harmoniser la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Modification sur les articles 11,16 et 20 qui concerne les 3 versants.

Les décrets de gestion des contractuels (décret 86-83, État et Hospitalière) ont subi 2 types de modifications, enlèvement de la clause générale de saisie de la CCP, recopie des nouvelles prérogatives des CAP en cohérence avec la loi de transformation de la fonction publique, il s'agit d'un alignement des quasi-statuts sur les CAP c'est la raison pour laquelle la CGT s'est prononcée contre ce texte.

Par contre les modifications proposées relatives aux congés, présentés à ce CCFP, favorisent la titularisation des contractuels et sont donc favorables aux personnels.

#### **Intervention de la CGT :**

*Nous sommes favorables aux dispositifs qui nous sont présentés à ce CCFP.*

*L'intégration des congés, en particulier familiaux, dans l'ancienneté prise en compte pour pouvoir passer les concours internes, et pour le reclassement en cas d'intégration comme titulaire, est positive pour les agents.*

*Ces deux éléments vont dans le sens de ce que nous défendons, c'est-à-dire en l'absence de loi de titularisation aux concours permettant d'intégrer plus de contractuels, les administrations pouvant saturer la proportion de concours interne, voire la dé plafonner avec l'accord de la DGAFP.*

*Le dé plafonnement de la proportion de concours interne a été fait pour les psychologues de la Justice, et le sera bientôt pour les CROUS, quand les engagements pris se concrétiseront enfin.*

*Cependant, ces mesures sont intégrées à deux décrets alignant les prérogatives des CCP sur celles des CAP et aggravant les sanctions disciplinaires, décrets auxquels nous nous opposons.*

*C'est pourquoi nous nous abstenons sur le vote sur les articles qui nous sont présentés, bien qu'étant en accord avec leur contenu.*

#### **Vote sur le texte :**

**Pour :** CFDT, FO , UNSA, FA-FP, CGC, CFTC **Abstention :** CGT, FSU, Solidaires **Contre :**

**Point 4 :** Projet de décret modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.

Le projet de décret modifie le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, qui a permis la création, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, des concours externes spéciaux dénommés « concours Talents » d'accès à l'École nationale d'administration devenue Institut national du service public, à l'Institut national d'études territoriales (administrateur territorial), à l'École des hautes études en santé publique (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social), à l'École nationale supérieure de police (commissaire de police) et à l'École nationale d'administration pénitentiaire (directeur des services pénitentiaires).

Macron a lancé le concours Talents en janvier 2021, cela concerne 5 écoles.

Pour le gouvernement, ce dispositif traduit une volonté de diversification de la haute fonction publique, dans le cadre de ce projet 3 articles doivent favoriser le continuum de formation et de mettre en place des prépas Talents. Le texte favorise les boursiers pour les admissions en liste principale.

Un 3<sup>e</sup> article propose d'abroger l'article 25 qui porte sur un vivier d'amorçage du dispositif lors de son lancement. Le gouvernement souhaite avoir un vivier qui passe par les prépas Talents dont le recrutement est appuyé sur des conditions sociales.

La CGT ne peut évidemment pas s'opposer à la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité des chances et contre la discrimination.

Nous considérons toutefois, que ce dispositif ne permettra pas d'avoir un effet social susceptible de diversifié la haute fonction publique et il va en outre limiter les promotions par la voie interne (qui favorise, elle aussi la diversité de la haute fonction publique) ce qui pour nous n'est pas satisfaisant.

#### **Vote sur le texte :**

**Pour :** CFDT, UNSA, FSU, FA-FP, CGC, CFTC **Abstention :** CGT, FO, Solidaires **Contre :**

**Point 5 :** Projet de décret d'application de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, renforçant la formation et l'accompagnement des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle

Projet de décret renforçant la formation et l'accompagnement des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

L'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en introduisant un article 22 quinquies pour renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap, les agents inaptes à exercer leur fonction ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle, en application de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ces derniers bénéficient désormais : — d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévu par l'article 22 ; — D'un renforcement des droits aux congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience et de bilan de compétences ; — Du bénéfice du congé de transition professionnelle auparavant circonscrit aux restructurations et suppressions d'emploi dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

#### **Vote sur le texte :**

**Pour :** CFDT, UNSA , FSU, FA-FP, CGC **Abstention :** CGT, FO, Solidaires **Contre :**

**Point 6 :** Projet de décret modifiant le décret 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Présentation de la DGAFP : Le décret de 2018 avait permis de rassembler toutes les offres sur un même site.

L'évolution consiste à lever certaines dérogations (statisticiens, professeur de sport).

Même si un corps fait l'objet d'une dérogation, les fonctions support doivent faire l'objet d'une publication.

Le texte concerne essentiellement le versant état, sur la FPH et la FPT les choses restent à faire.

Intervention :

*La CGT a exprimé un fort désaccord sur le fond de cette démarche lors du CCFP de juillet 2018.*

*Nous considérons que la publication sur l'espace numérique de tout poste vacant, compromet les systèmes mis en place dans plusieurs administrations qui organisent les priorités, en particulier celle de l'interne sur l'externe en matière de mutation puisque les recrutements se feront au fil de l'eau.*

*Ce nouveau système pourrait créer une discrimination entre les agents touchés par le texte et ceux qui ne le sont pas.*

*Ce dispositif est à rapprocher de la fin du rôle des CAP en matière de mobilité et de mutation.*

*Pour la CGT, les systèmes de publicité des emplois ont été mis en place en prévoyant des priorités données aux agents travaillant dans les services de l'administration et des établissements. Une publicité, sans délai, met sur le même plan des agents internes et des agents externes pour toutes les administrations non listées à l'article 2. Nous nous exprimons contre ce texte.*

**Vote sur le texte :**

**Pour :** CFDT, FO, UNSA, CGC **Abstention :** Solidaires, FA-FP **Contre :** CGT, FSU